



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

19 MARS 2021

Recommandé avec AR n° 1A 168 244 9719 3

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 2 mars 2020, transmis à l'inspection des installations classées en réponse à l'inspection du 4 octobre 2018, vous vous êtes positionné quant au classement de votre site par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce courrier, vous indiquez disposer d'installations de stockage d'engrais solides soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 4702. Cette déclaration est une augmentation par rapport aux conditions d'exploitation tenues par le précédent exploitant du site, qui exploitait des quantités d'engrais solides classés au titre de la rubrique 4702 sous les seuils de classement de cette rubrique.

D'autre part, une partie des bâtiments autorisés à l'exploitation par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 a depuis été désaffectée par les exploitants successifs. Ces modifications d'exploitation ont été indiquées à l'inspection des installations classées. De plus, des mesures complémentaires de découplage ont été recommandées pour les bâtiments de stockage de céréales actuellement exploitées sur le site.

Ces modifications ne sont pas substantielles. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la SCA NATUP
16, rue Georges Charpak
PAT « La Vatine » BP 108
76134 MONT-SAINT-AIGNAN
Copie : UD DREAL**

Délais et voies de recours au verso



Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

